

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 442

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 56

À l'alinéa 52, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« maximale de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination visant à uniformiser la durée maximale de prolongation d'un PLH à deux ans, compte tenu des contraintes pesant sur les procédures et le calendrier d'élaboration d'un programme qui, le plus souvent, dépassent un an à compter de la délibération de réengagement.